



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 avril 2026

Présents :

M. Thierry LEFEVRE, Conseiller - Président;
M. Pierre PIRARD, Bourgmestre;
M. Pierre-Yves FAYS, M. René GRANDJEAN, Mme Alexandra MEUNIER, Échevins;
Mme Sophie RASKIN, Présidente du CPAS;
~~M. Christophe THIRY~~, M. Léon LIEGEOIS, ~~Mme Julie DIELS~~, M. Joackim LEGRAND, M. Hervé TUAUX, Conseillers;
Mme Charlotte LEDUC, Directrice générale;

OBJET : Règlement relatif à l'occupation du bivouac du Golet - Modification

Réf. Directrice générale - CLé

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 19 du Code forestier stipulant " *Sans préjudice de l'article 27, la résidence temporaire est interdite en dehors des aires affectées à cet effet*";

Vu l'aire de bivouac aménagée au lieu-dit "Le Golet" sur la parcelle communale cadastrée Sainte-Ode/2ème division/Lavacherie/section A, 16B;

Vu le règlement du 12 juin 2025 relatif à l'occupation du bivouac du Golet;

Vu la demande du DNF d'adaptation du règlement en vue de limiter les tentes et les feux de 16 heures à 10 heures et interdire l'accès au chariot à roulette;

ARRETE: A main levée et à l'unanimité

Le règlement d'occupation du bivouac du Golet du 12 juin 2025 est adapté comme suit:

Article 1 - Il est établi une aire de bivouac au lieu-dit le Golet sur la parcelle communale cadastrée Sainte-Ode/2ème division/Lavacherie/section A, 16B et dans les limites matérielles de l'espace aménagé pour ce bivouac.

Article 2 - L'aire de bivouac est réservée uniquement aux randonneurs, cyclistes et cavaliers.

Article 3 - Aucun véhicule à moteur, caravane, remorque ou chariot à roulette n'est autorisé.

Article 4 - Le bivouac est autorisé exclusivement au sein de l'aire de bivouac telle que matérialisée sur le terrain. Tout campement au-delà des limites de l'aire de bivouac n'est pas autorisé et considéré comme sauvage.

Article 5 - La propreté du bivouac doit être respectée. Tout abandon de déchet est interdit, à l'exception du papier WC usagé qui devra, lui, être enterré et donc invisible.

Article 6 - L'aire d bivouac est destinée aux randonneurs, pas aux campeurs de longue durée. Il est donc interdit de passer deux nuits consécutives sur le bivouac.

Article 7 - Les tentes et l'allumage de feux sont exclusivement autorisés entre 16 heures et 10 heures et donc pas en journée.

Article 8 - Tout allumage de feu est proscrit en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 9 - La végétation doit être respectée. Couper ou arracher un arbre ou une partie de celui-ci est totalement interdit. Seul le bois mort tombé au sol pourra être utilisé pour le feu.

Article 10 - La quiétude de l'endroit et le sommeil des voisins sont à respecter.

Article 11 - L'utilisation du bivouac implique le respect des conditions du présent règlement.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Charlotte LEDUC

Le Conseiller - Président,
(s) Thierry LEFEVRE

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Charlotte LEDUC

Pierre PIRARD